

Mai 2012



منظمة الأغذية
والزراعة للأمم
المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food and
Agriculture
Organization
of the
United Nations

Organisation des
Nations Unies
pour
l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones Unidas
para la
Alimentación y la
Agricultura

COMITÉ DES PRODUITS

Soixante-neuvième session

Rome, 28-30 mai 2012

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL À COMPOSITION NON
LIMITÉE SUR LA RÉFORME DU COMITÉ DES PRODUITS**

Résumé

Suite à la soixante-huitième session du Comité des produits (Rome, 14-16 juin 2010), le groupe de travail à composition non limitée a été créé sous la présidence du Comité en vue d'examiner les rôles et l'organisation des travaux du Comité des produits et de ses organes subsidiaires. Le présent document rend compte des conclusions auxquelles le groupe de travail est parvenu et présente au Comité plusieurs recommandations appelant une décision.

Mesures suggérées au Comité des produits

- Prendre note des travaux du groupe de travail à composition non limitée sur la réforme du Comité des produits.
- Le Comité souhaitera peut-être:
 - a) Confirmer que le mandat du Comité des produits est adéquat et demeure valable.
 - b) Souligner l'importance du Comité des produits pour ce qui est de maintenir l'équilibre actuel entre les activités qui s'attachent à l'examen des perspectives des marchés et les travaux sur les politiques.
 - c) Reconnaître l'utilité des consultations avec les Groupes régionaux pour la préparation de l'ordre du jour provisoire, et approuver ce processus de consultation.
 - d) Reconnaître qu'il faudrait accorder davantage de temps aux Membres pour débattre des priorités concernant les travaux consacrés au commerce et au marché des produits.
 - e) Reconnaître l'importance d'une diffusion rapide des documents et accorder suffisamment de temps aux Membres afin qu'ils puissent débattre en profondeur des questions abordées.
 - f) Approuver la recommandation proposant le maintien de la pratique actuelle qui consiste à

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur Internet, à l'adresse www.fao.org

désigner un comité de rédaction pour rédiger le projet de rapport de la réunion.

- g) Approuver la recommandation de maintenir le statu quo en ce qui concerne la durée des sessions, avec la possibilité de réexaminer cette question par la suite.
- Le Comité est invité à se prononcer au sujet des propositions suivantes:
 - a) Élargissement du Bureau du Comité des produits: se prononcer sur la recommandation d'élargir le Bureau du Comité des produits de trois à sept membres, avec un représentant de chaque groupe régional.
 - b) Règlement intérieur: approuver les modifications proposées au Règlement intérieur du Comité (Annexe I) qui reflètent la décision prise sur la question a) examinée ci-dessus.
 - c) Créer un comité directeur: approuver le fait que le Bureau élargi remplisse les fonctions d'un comité directeur, avec l'objectif d'améliorer la continuité des activités et de renforcer la visibilité du Comité des produits.
 - d) Changer le nom du Comité des produits: se prononcer sur le changement éventuel du nom du Comité des produits, et en cas d'avis positif, choisir son nouveau nom. Les deux noms proposés sont les suivants: « Comité des produits agricoles » et « Comité des produits et du commerce ».
 - e) Participation de la société civile et du secteur privé: fournir des avis sur les mesures envisageables pour renforcer la participation de la société civile et du secteur privé aux sessions du Comité des produits et leur implication dans ses travaux.
 - f) Examen des organes subsidiaires du Comité des produits: fournir des orientations sur les mesures requises pour chacun des organes subsidiaires du Comité des produits fondées notamment sur le document de discussion préparé par le Secrétariat.

1. À sa soixante-huitième session, tenue à Rome du 14 au 16 juin 2010, le Comité a examiné les rôles et modalités de travail du Comité des produits en tant que tel et de ses groupes intergouvernementaux de produits à la lumière des recommandations de l'EEI et des débats menés au sein du *Groupe de travail à composition non limitée sur les mesures à prendre pour accroître l'efficacité des organes directeurs, y compris leur représentation*. Tout en notant que l'examen des rôles et de l'organisation des travaux du Comité des produits et des Groupes intergouvernementaux de produits réclamaient une analyse approfondie, les membres ont exprimé leur point de vue quant au nombre de questions soulevées dans le document *Rôles et organisation des travaux du Comité des produits et des Groupes intergouvernementaux de produits* (CCP 10/6) préparé par le Secrétariat à l'appui de ce point de l'ordre du jour.

2. Les membres sont convenus que le mandat du Comité des produits demeurerait valable, mais ils ont également approuvé la création d'un groupe de travail à composition non limitée pour examiner des questions comme le calendrier et la durée des sessions, les méthodes de travail, le rôle et l'organisation des travaux des Groupes intergouvernementaux de produits, la représentation du Bureau, les liens avec d'autres comités techniques et organisations internationales, le rôle du CSD, le comité de rédaction y compris la possibilité de recruter un rapporteur, et les relations entre les Groupes intergouvernementaux de produits et le Comité.

3. À sa cent quarantième session (Rome, 29 novembre - 3 décembre 2010), le Conseil « *s'est félicité de la création d'un groupe de travail à composition non limitée, placé sous la présidence du Président du Comité des produits, qui sera chargé d'examiner le rôle et les modalités de travail du Comité des produits et de ses sous-comités, et il a indiqué qu'il attendait avec intérêt de définir les modalités des travaux du groupe de travail et de participer à ses débats.* »

4. Le groupe de travail s'est réuni trois fois, les 13 décembre 2010, 22 novembre 2011 et 8 février 2012. La participation respective à ces trois réunions a été la suivante: 26, 40 et 57 États Membres. Il est encourageant de relever la participation croissante des États Membres aux travaux du

groupe. Le nombre de participants à la dernière réunion était deux fois plus important qu'à la première, et a contribué à des débats plus nourris et une analyse des propositions plus approfondie.

5. Suite à la première réunion, et à la demande du groupe de travail, le Secrétariat a préparé deux documents: *Examen des Groupes intergouvernementaux sur les produits du Comité des produits* (CCP 12/INF/7), qui présentait une analyse du rôle et du fonctionnement des Groupes intergouvernementaux par rapport aux attentes des États Membres; et *Organismes internationaux de produits* (CCP 12/INF/8), qui examinait le mandat et les activités d'autres organes concernés liés aux produits. En outre, la Présidente du Comité des produits, Mme Gothami Indikadahena, a préparé, en vue de la deuxième réunion du groupe de travail, un document non officiel et une note d'information dans le but de favoriser des débats plus ciblés et structurés au sein du Groupe de travail à composition non limitée.

6. Le présent document rend compte du résultat des débats du Groupe de travail, présente les conclusions auxquelles le Groupe a abouti sur les grandes questions examinées, et communique au Comité les différentes recommandations appelant une décision. Ce rapport est présenté sous le nom de la Présidente du Comité des produits.

A. Comment le Comité des produits pourrait-il contribuer davantage à appeler l'attention sur les éléments nouveaux et leurs répercussions et mieux anticiper les problèmes?

7. Le Groupe de travail à composition non limitée a confirmé que le mandat du Comité des produits dans son contexte actuel est adapté et demeure valable. Il a été relevé qu'il était nécessaire de déployer tous les efforts possibles pour éviter d'éventuels chevauchements entre les travaux du Comité et ceux d'autres organisations. Le Groupe a également noté l'avis de l'EEI selon lequel les comités techniques devraient opérer un pilotage de la politique mondiale, et par conséquent, combien il était important pour le Comité des produits de maintenir l'équilibre actuel entre son examen des perspectives des marchés et ses travaux politiques.

8. GRULAC a proposé d'élargir le Bureau du Comité des produits à sept membres. À la lumière des recommandations du PAI et afin de tout mettre en œuvre pour garantir la bonne santé institutionnelle de la FAO et pour encourager chaque pays à participer aux processus de gouvernance (y compris la facilitation des travaux administratifs intersessions, l'établissement des priorités, l'élaboration des ordres du jour, etc.) et permettre à tous les groupes régionaux d'être représentés directement et sur une base permanente au sein des Bureaux des Comités techniques de la FAO, GRULAC soutient l'élargissement du Bureau du Comité des produits et espère que cette question sera débattue et qu'une décision sera prise en la matière lors de la soixante-neuvième réunion du Comité en mai prochain. Le Groupe a débattu de cette proposition, et après une nouvelle consultation de la Présidente, les Membres sont convenus de la présenter au Comité des produits pour décision. En cas d'approbation, il sera nécessaire d'apporter des modifications au Règlement intérieur du Comité des produits actuellement en vigueur.

9. En ce qui concerne la question du changement de nom du Comité des produits, plusieurs Membres se sont prononcés en sa faveur. Le terme « *Problems* » figurant dans le nom en anglais du Comité était notamment un sujet de préoccupation, car certains considéraient qu'il faisait passer un message négatif sur les produits et limitait la portée des travaux du Comité. L'objectif était de choisir un nom mieux à même de refléter le mandat du Comité. Le Groupe est convenu de présenter trois options au Comité pour examen: i) opter pour le nom « Comité des produits agricoles »; ii) opter pour le nom « Comité des produits et du commerce »; ou iii) ne pas changer le nom du Comité.

10. Le Groupe a reconnu l'importance de l'implication des membres à l'heure d'établir l'ordre du jour des sessions du Comité des produits, implication considérée comme essentielle pour garantir l'autonomisation des Membres et encourager leur participation active, notamment celle des experts basés dans les capitales. Il a été convenu de l'utilité de mener des consultations avec les Groupes régionaux de la FAO. Entre autres possibilités, le Président du Comité des produits pourrait communiquer le projet d'ordre du jour aux présidents et vice-présidents des Groupes régionaux de la FAO, qui se verraient chargés d'en débattre avec leurs Groupes régionaux respectifs et de rendre

compte des commentaires et suggestions issus de ces débats au Président du Comité des produits. Le Secrétariat, en consultation avec le Bureau du Comité des produits, finalisera le projet d'ordre du jour en tenant compte des retours provenant des différents Groupes régionaux et le soumettra au Directeur général pour approbation.

11. Concernant le programme de travail et l'établissement de priorités dans le domaine du commerce et des marchés des produits, les Membres sont convenus qu'il serait bon d'accorder plus de temps aux délégations pour débattre et se mettre d'accord sur les priorités de travail relatives au commerce et aux marchés des produits. Il a été noté que les priorités de travail relevant du Comité des produits étaient examinées pour la première fois à la dernière session, et que le programme de travail de la Division du commerce et des marchés reflétait des domaines de travail bien définis. Le Groupe a également souligné l'importance des Conférences régionales s'agissant de documenter le programme de travail de la Division ainsi que d'identifier des points de l'ordre du jour envisageables pour les sessions du Comité des produits. Cela a été vu comme un moyen de stimuler l'intérêt et la participation aux sessions du Comité. Les Membres ont également noté qu'un Programme de travail pluriannuel du Comité des produits serait préparé aux fins d'examen à sa prochaine session.

12. Les Membres ont insisté sur le fait qu'il était important de diffuser les documents en temps voulu et de disposer d'une marge de temps suffisante pendant les sessions du Comité des produits pour pouvoir examiner en profondeur les thèmes abordés.

13. Les Membres ont exprimé des vues divergentes au sujet des modalités d'élaboration du projet de rapport du Comité pour la séance plénière. Alors que certains Membres se disaient préoccupés du temps passé par le Comité de rédaction à préparer le rapport, notamment compte tenu des ressources limitées, d'autres ont fait remarquer que lorsqu'un rapporteur est recruté, la séance plénière se transforme en Comité de rédaction. Le Groupe est convenu de maintenir le statu quo.

14. Reconnaissant qu'il était important de renforcer la coopération avec d'autres organes internationaux liés aux produits, le Groupe a demandé instamment que des mesures soient prises pour inviter les organisations pertinentes à tenir leurs réunions ou à organiser des événements parallèles, soit pendant les sessions du Comité des produits, soit immédiatement avant ou immédiatement après. Il a été noté que la plupart des organes chargés des produits ont un statut d'« observateur » au sein du Comité des produits, et que par le passé, d'autres organisations avaient bénéficié de la possibilité d'organiser des événements parallèles.

15. Le Groupe de travail à composition non limitée a également approuvé la nécessité d'encourager la société civile et le secteur privé à participer plus activement aux sessions du Comité des produits et à s'impliquer davantage dans ses travaux, dans la mesure permise par les règlements et statuts de la FAO. Le Comité peut souhaiter émettre un avis sur la voie à suivre à l'égard de cette proposition spécifique.

B. Quels sont les facteurs qui restreignent la faculté du Comité de rester à jour et sa capacité de réaction et d'anticipation face aux dernières évolutions des marchés?

16. Concernant le calendrier et la durée des sessions du Comité des produits, ces questions ont été considérées comme essentielles pour assurer la pertinence et la réactivité des travaux du Comité. Il a été convenu que le manque de souplesse des dispositions actuelles concernant l'établissement du calendrier, les sessions biennales et les activités intersessions limitées du Comité des produits contraignait ce dernier à rester à jour et à se concentrer sur sa capacité de réaction et d'anticipation face aux dernières évolutions du marché.

17. Une mesure envisageable pour renforcer la continuité et la pertinence des travaux du Comité des produits serait de créer un comité directeur, comme c'est le cas pour les Comités des pêches et des forêts. Celui-ci pourrait travailler avec le Secrétariat pour piloter l'ordre du jour du Comité des produits et son programme de travaux intersessions, avec l'objectif d'améliorer la continuité des activités et de renforcer la visibilité du Comité. Ces fonctions de comité directeur pourraient être remplies par le Bureau élargi proposé tel qu'il a été défini dans le paragraphe 8 ci-dessus.

18. En ce qui concerne la durée des sessions, il a été noté que celle-ci avait été augmentée d'une demi-journée. En outre, le Comité des produits ne devrait pas se réunir pendant la même semaine que le Comité de l'agriculture, ce qui permettrait l'organisation parallèle de manifestations supplémentaires. Le Groupe a recommandé de maintenir le statu quo jusqu'à ce que la nouvelle modalité ait été testée, avec la possibilité de revoir la question par la suite.

C. Relations entre le Comité des produits et ses organes subsidiaires, et fonctionnement de ces derniers

19. En ce qui concerne les sous-comités du Comité des produits et leur fonctionnement, le potentiel des Groupes intergouvernementaux de produits était considéré comme très important mais leur performance variable. Des préoccupations ont été exprimées au sujet de certains Groupes intergouvernementaux de produits sur le plan de la fréquence et de la régularité des réunions, de la valeur ajoutée, et de la pertinence des travaux menés. Il a toutefois été noté que certains Groupes intergouvernementaux de produits sont très actifs, ont des programmes de travail ambitieux et traitent des questions pertinentes.

20. Le Groupe de travail a également mis l'accent sur l'importance du rôle joué par les Groupes intergouvernementaux de produits au sein de la structure internationale des produits, y compris leur rôle d'organes internationaux chargés des produits pour les projets de mise en valeur des produits du Fonds commun pour les produits de base, car ils fournissent des informations sur les marchés et les politiques spécifiquement liés aux produits et constituent des tribunes neutres pour le débats et l'échange de points de vue et d'expériences.

21. Si les Membres ont approuvé la nécessité d'une évaluation approfondie pour chaque organe subsidiaire, fondée sur des paramètres d'évaluation bien définis, ils ont noté que cet exercice pourrait s'avérer complexe et que la participation aux réunions ne devrait pas être le seul critère pour évaluer la performance. Les Membres ont souligné le fait que les sous-comités devraient être abordés au cas par cas, car il n'existe pas de système d'évaluation universel.

22. Pour ce qui est de la voie à suivre, le Groupe de travail a demandé au Secrétariat de préparer un rapport qui examine chacun des Groupes intergouvernementaux de produits par rapport à des critères clairs et présente au Comité des produits des recommandations pour examen. Les recommandations devraient estimer dans quelle mesure il est possible d'améliorer, de restructurer, de suspendre ou d'abolir tel ou tel Groupe intergouvernemental de produits. Les résultats de cet examen sont présentés dans le document d'information CCP 12/INF/11.

D. Recommandations soumises pour examen au Comité

23. Le Comité souhaitera peut-être:

- a) Confirmer que le mandat du Comité des produits est adéquat et demeure valable.
- b) Souligner l'importance du Comité des produits pour ce qui est de maintenir l'équilibre actuel entre les activités qui s'attachent à l'examen et aux perspectives des marchés et les travaux sur les politiques.
- c) Reconnaître l'utilité des consultations avec les Groupes régionaux pour la préparation de l'ordre du jour provisoire, et approuver ce processus de consultation.
- d) Reconnaître qu'il faudrait accorder davantage de temps aux Membres pour débattre des priorités concernant les travaux consacrés au commerce et au marché des produits.
- e) Reconnaître l'importance d'une diffusion rapide des documents et accorder suffisamment de temps aux Membres afin qu'ils puissent débattre en profondeur des questions abordées.
- f) Approuver la recommandation proposant le maintien de la pratique actuelle qui consiste à désigner un comité de rédaction pour rédiger le projet de rapport de la réunion.
- g) Approuver la recommandation de maintenir le statu quo en ce qui concerne la durée des sessions, avec la possibilité de réexaminer cette question par la suite.

24. Le Comité est invité à se prononcer au sujet des propositions suivantes:

- a) Élargissement du Bureau du Comité des produits: se prononcer sur la recommandation d'élargir le Bureau du Comité des produits de trois à sept membres, avec un représentant de chaque groupe régional.
- b) Règlement intérieur: approuver les modifications proposées au Règlement intérieur du Comité (Annexe I) qui reflètent la décision prise sur la question a) examinée ci-dessus.
- c) Créer un comité directeur: approuver le fait que le Bureau élargi remplisse les fonctions d'un comité directeur, avec l'objectif d'améliorer la continuité des activités et de renforcer la visibilité du Comité des produits.
- d) Changer le nom du Comité des produits: se prononcer sur le changement éventuel du nom du Comité des produits, et en cas d'avis positif, choisir son nouveau nom. Les deux noms proposés sont les suivants: « Comité des produits agricoles » et « Comité des produits et du commerce ».
- e) Participation de la société civile et du secteur privé: fournir des avis sur les mesures envisageables pour renforcer la participation de la société civile et du secteur privé aux sessions du Comité des produits et leur implication dans ses travaux.
- f) Examen des organes subsidiaires du Comité des produits: fournir des orientations sur les mesures requises pour chacun des organes subsidiaires du Comité des produits fondées notamment sur le document de discussion préparé par le Secrétariat (document d'information document CCP 12/INF/11).

ANNEXE I

Modifications proposées

H. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DES PRODUITS

Article premier

Bureau

1. À la première session de chaque période biennale, le Comité élit parmi les représentants de ses membres un président ~~et six vice-présidents un premier vice-président et un deuxième vice-président,~~ qui constituent collectivement le Bureau du Comité. ~~Entre les sessions, le Bureau représente les membres du Comité, remplit des fonctions liées à la préparation des sessions du Comité et assure d'autres fonctions qui lui sont éventuellement déléguées par le Comité, qui restent en fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau président et de nouveaux vice-présidents.~~

2. Le président et les vice-présidents sont élus pour une période de deux ans et restent en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau président et de nouveaux vice-présidents à la fin de la réunion suivante du Comité. Le président et les six vice-présidents sont élus de sorte que les régions suivantes soient toutes représentées parmi eux: un représentant respectif pour les régions suivantes: Afrique, Amérique du Nord, Amérique latine et Caraïbes, Asie, Europe, Pacifique Sud-Ouest et Proche-Orient.

4.3. Le président ou, en son absence, l'un des vice-présidents, préside les séances du Comité et exerce toutes autres fonctions de nature à faciliter la tâche du Comité. En cas d'empêchement du président et des vice-présidents, le Comité choisit un président de séance parmi ses membres.

2.4. Le Directeur général de l'Organisation nomme un secrétaire qui remplit les fonctions nécessaires à la bonne marche des travaux du Comité.

Article II

Sessions

1. Le Comité tient ses sessions dans les conditions prévues aux paragraphes 4 et 5 de l'article XXIX du Règlement général de l'Organisation.

2. Durant chaque période biennale, le Comité tient normalement deux sessions qui sont convoquées par le Directeur général de concert avec le Président du Comité, compte tenu de toute proposition faite par le Comité.

3. Durant chaque session, le Comité tient autant de séances qu'il le désire.

4. Le Comité se réunit normalement au siège de l'Organisation. Il peut tenir une session en un autre lieu s'il en a été ainsi décidé par le Comité en consultation avec le Directeur général ou sur demande écrite adressée au Directeur général par la majorité des membres du Comité.

5. La date et le lieu de chaque session sont normalement communiqués deux mois au moins avant la session à tous les États Membres et aux membres associés ainsi qu'aux États qui ne sont pas membres de l'Organisation et aux organisations internationales qui ont été invités à participer à la session.
6. Tout membre du Comité peut faire accompagner son représentant de suppléants et de conseillers.
7. Pour toute décision du Comité, le quorum est constitué par la présence de la majorité des membres du Comité.

Article III Participation

1. La participation des organisations internationales aux travaux du Comité en qualité d'observateur est régie par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation¹, ainsi que par les règlements généraux de l'Organisation applicables en matière de relations avec les organisations internationales.
2. La participation aux sessions du Comité d'États qui ne sont pas membres de l'Organisation est régie par les principes adoptés par la Conférence en ce qui concerne l'octroi du statut d'observateur à des États.
3.
 - a) Les séances du Comité sont publiques, à moins que ce dernier ne décide de se réunir en séance privée pour l'examen de n'importe quel point de son ordre du jour.
 - b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c) ci-dessous, tout État Membre qui n'est pas membre du Comité, tout membre associé, ou tout État qui n'est pas membre de l'Organisation, invité à participer, en qualité d'observateur, à une session du Comité, peut soumettre des mémorandums sur un point quelconque de l'ordre du jour du Comité et participer, sans droit de vote, à toute discussion à une séance publique ou privée du Comité.
 - c) Dans des circonstances exceptionnelles, le Comité peut décider de limiter la participation à des séances privées aux représentants ou aux observateurs de chacun des États Membres de l'Organisation.

Article IV Ordre du jour et documentation

1. Le Directeur général prépare, de concert avec le Président du Comité, l'ordre du jour provisoire qu'il communique normalement deux mois au moins avant la session à tous les États Membres et membres associés de l'Organisation, ainsi qu'à tous les États non membres et à toutes les organisations internationales invités à participer à la session.
2. Les États Membres de l'Organisation et les membres associés agissant dans les limites de leur statut peuvent demander au Directeur général, normalement 30 jours au moins avant la date prévue pour la session, d'inscrire une question à l'ordre du jour provisoire. Le Directeur général informe alors les membres du Comité de la question dont l'inscription est proposée et communique, s'il y a lieu, les

¹ Il est entendu que dans ce contexte les termes «Acte constitutif» et «Règlement général de l'Organisation» englobent toutes les règles générales et déclarations de principe formellement adoptées par la Conférence et qui ont pour but de compléter l'Acte constitutif et le Règlement général, comme par exemple les «Principes régissant l'octroi du statut d'observateur aux Nations», et les règles générales applicables aux relations entre l'Organisation et les organisations gouvernementales et non gouvernementales.

documents nécessaires.

3. Le premier point de l'ordre du jour provisoire est l'adoption de l'ordre du jour. Le Comité, au cours d'une session, peut, par assentiment général, amender l'ordre du jour par suppression, addition ou modification de n'importe quel point, sous réserve que toute question qui lui est renvoyée par le Conseil ou à la demande de la Conférence figure à l'ordre du jour adopté.

4. Les documents qui n'ont pas encore été distribués sont expédiés en même temps que l'ordre du jour provisoire ou aussitôt que possible après celui-ci.

Article V

Vote

1. Chaque membre du Comité dispose d'une voix.

2. Le président s'assure des décisions du Comité; à la demande d'un ou plusieurs membres, il peut faire procéder à un vote, auquel cas s'appliqueront mutatis mutandis les dispositions de l'article XII du Règlement général de l'Organisation.

Article VI

Comptes rendus et rapports

1. À chaque session, le Comité approuve un rapport au Conseil contenant ses opinions, recommandations et décisions, y compris l'opinion de la minorité lorsque cela est demandé. Toute recommandation adoptée par le Comité qui affecte le programme ou les finances de l'Organisation ou qui a trait à des questions juridiques ou constitutionnelles est portée à la connaissance du Conseil, accompagnée des observations des comités subsidiaires compétents de ce dernier.

2. Les rapports des sessions sont communiqués à tous les États Membres et aux membres associés de l'Organisation, aux États qui ne font pas partie de l'Organisation et qui ont été invités à prendre part à la session, ainsi qu'aux Organisations internationales intéressées qui étaient représentées à la session.

3. Les observations du Comité concernant le rapport de l'un quelconque de ses organes subsidiaires et, sur demande d'un ou de plusieurs membres du Comité, l'opinion de ce membre ou de ces membres, sont insérées dans le rapport du Comité. Si l'un des membres le demande, cette partie du rapport du Comité est communiquée dès que possible par le Directeur général aux États ou aux organisations internationales qui reçoivent normalement les rapports de l'organe subsidiaire en cause. Le Comité peut aussi demander au Directeur général d'appeler particulièrement l'attention des membres, en leur transmettant le rapport de Comité et le compte rendu de ses débats, sur les opinions et observations relatives au rapport de l'un quelconque de ses organes subsidiaires.

4. Lorsque le Comité siège en séance privée, il décide au début de la séance si un compte rendu sera établi et, dans l'affirmative, quels en seront les destinataires, lesquels ne pourront être autres que ceux dont il est question au paragraphe 2 ci-dessus.

5. Le Comité arrête la procédure concernant les communiqués de presse relatifs à son activité.

Article VII

Organes subsidiaires

1. Conformément aux dispositions du paragraphe 10 de l'article XXIX du Règlement général de l'Organisation, le Comité peut, si cela est nécessaire, constituer des sous-comités, des groupes intergouvernementaux sur les produits et des organes subsidiaires ad hoc, sous réserve que les fonds

nécessaires soient disponibles dans le chapitre pertinent du budget approuvé de l'Organisation. Il peut inclure dans ces sous-comités et organes subsidiaires ad hoc des États Membres qui ne sont pas membres du Comité et des membres associés. Tous les États Membres et les membres associés de l'Organisation peuvent faire partie des groupes intergouvernementaux sur les produits constitués par le Comité, et le Conseil peut admettre à la qualité de membre de ces groupes des États qui, sans être membres ni membres associés de l'Organisation, font partie des Nations Unies, de l'une quelconque des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

2. Avant de prendre une décision entraînant des dépenses au sujet de la création d'organes subsidiaires, le Comité est saisi d'un rapport du Directeur général sur les incidences administratives et financières de cette décision.

3. Le Comité fixe le mandat de ses organes subsidiaires, qui lui font rapport. Les rapports des organes subsidiaires sont communiqués, pour information, à tous les membres des organes subsidiaires intéressés, à tous les États Membres et aux membres associés de l'Organisation, aux États qui ne font pas partie de l'Organisation et qui ont été invités à participer aux sessions des organes subsidiaires, ainsi qu'aux organisations internationales intéressées qui ont été autorisées à participer à ces sessions.

Article VIII

Suspension de l'application du règlement intérieur

Le Comité peut décider de suspendre l'application de l'un quelconque des articles ci-dessus de son règlement, sous réserve que l'intention de suspendre l'application dudit article ait fait l'objet d'un préavis de 24 heures et que la décision envisagée soit compatible avec les dispositions de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation². Il peut se dispenser de ce préavis si aucun membre n'y voit d'objection.

Article IX

Amendement du règlement intérieur

Le Comité peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, amender son règlement intérieur sous réserve que les amendements soient compatibles avec les dispositions de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation. Aucune proposition d'amendement du Règlement intérieur ne peut être inscrite à l'ordre du jour d'aucune session du Comité si le Directeur général n'en a pas donné préavis aux membres 30 jours au moins avant l'ouverture de la session.

² Voir la note de l'article III.1.